

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

AGENCE DE REGULATION ET DE CONTRÔLE DES TELECOMMUNICATIONS « ARCT »

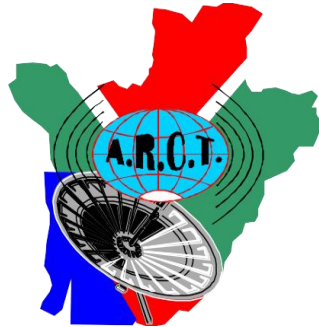


Tableau National des Fréquences

Edition 2024

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
II. TERMES ET DEFINITIONS.....	4
II.1. Termes généraux	4
II.2. Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences	4
II.3. Services radioélectriques.....	5
II.4. Partage et coordination de fréquences	8
III. BANDES DE FREQUENCES.....	9
III.1 Bandes de fréquences et longueurs d'onde	9
IV. ENREGISTREMENT DES DONNEES RELATIVES AUX INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES	9
IV.1 Procédure nationale d'enregistrement	9
IV.2 Procédure internationale d'enregistrement	9
V. ATTRIBUTIONS DES FREQUENCES.....	10
V.1 Catégories de services et d'attributions	10
V.2 Descriptif du tableau national d'attribution des fréquences	11
V.3 Tableau National des Fréquences	12

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du Décret N° 100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT), qui donne toutes les prérogatives à l'ARCT d'assurer la gestion et la répartition technique du spectre des fréquences radioélectriques attribué aux différents services des radiocommunications, un Tableau National des Fréquences « TNF » est élaboré et soumis à l'Autorité compétente qui l'approuve avant qu'il soit publié sur le site web officiel de l'ARCT pour donner la visibilité nécessaire aux utilisateurs actuels et potentiels des fréquences en vue de guider leurs choix en matière des fréquences à exploiter au Burundi.

Le Tableau National des Fréquences est le document de référence qui précise pour chaque bande de fréquences les services de radiocommunications correspondants autorisés au niveau national.

Fondé sur le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ainsi que sur les accords internationaux signés par le Burundi en matière des radiocommunications, le TNF constitue le document de référence pour la gestion nationale du spectre des fréquences radioélectriques qui doit s'adapter aux progrès technologiques et répondre à l'évolution de la demande des usagers du spectre en application du Décret No 100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques.

Le Tableau National des Fréquences est élaboré et mis à jour par l'ARCT, en tenant compte notamment des évolutions technologiques enregistrées et des modifications apportées au Règlement des Radiocommunications (RR) à l'issue des Conférences Mondiales des Radiocommunications (CMR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Ainsi donc, la présente révision du Tableau National des Fréquences approuvée et qui constitue le document de référence pour l'utilisation des fréquences sur tout le territoire national, est basée sur les décisions de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2023 (CMR-23) qui s'est tenue à Dubaï aux Emirats Arabes Unis du 20 novembre au 15 décembre 2023.

II. TERMES ET DEFINITIONS

II.1. Termes généraux

Toutes les définitions ci-dessous sont données conformément à l'Article 1 du Règlement des radiocommunications (RR) :

1. **Administration** : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (CS 1002).
2. **Télécommunication** : Toute transmission, *émission* ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CS¹).
3. **Radio** : Préfixe s'appliquant à l'emploi des *ondes radioélectriques*.
4. **Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes** : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
5. **Radiocommunication** : Télécommunication réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques* (CS) (CV²).
6. **Radiocommunication de Terre** : Toute *radiocommunication* autre que les *radiocommunications spatiales* ou la *radioastronomie*.
7. **Radiocommunication spatiale** : Toute *radiocommunication* assurée au moyen d'une ou plusieurs *stations spatiales*, ou au moyen d'un ou plusieurs *satellites réflecteurs* ou autres objets spatiaux.
8. **Radiorepérage** : Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des *ondes radioélectriques*.
9. **Radionavigation** : Application du *radiorepérage* à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.
10. **Radiolocalisation** : Application du *radiorepérage* à d'autres fins que la *radionavigation*.
11. **Radiogoniométrie** : *Radiorepérage* utilisant la réception des *ondes radioélectriques* en vue de déterminer la direction d'une *station* ou d'un objet.
12. **Radioastronomie** : Astronomie fondée sur la réception des *ondes radioélectriques d'origine cosmique*.
13. **Temps universel coordonné (UTC)** : Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), telle qu'elle est décrite dans la Résolution 655 (CMR-15).
14. **Utilisation industrielles, scientifiques et médicales (ISM)** (de l'énergie radioélectrique) : Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de *télécommunication*.

II.2. Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences

1. **Attribution (d'une bande de fréquences)**: Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
2. **Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)**: Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.

¹ CS : relatif à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications « UIT »

² CV : relatif à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications

3. **Assignment (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique):** Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

II.3. Services radioélectriques

1. **Service de radiocommunications :** Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication. Sauf indication contraire, tout service de radiocommunications se rapporte aux radiocommunications de Terre.
2. **Service fixe:** Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
3. **Service fixe par satellite:** Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
4. **Service inter-satellites :** Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
5. **Service d'exploitation spatiale :** Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale.
6. **Service mobile :** Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).
7. **Service mobile par satellite :** Service de radiocommunication :
 - i. entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
 - ii. entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.
8. **Service mobile terrestre:** Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
9. **Service mobile terrestre par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
10. **Service mobile maritime:** Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
11. **Service mobile maritime par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
12. **Service des opérations portuaires:** Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
13. **Service du mouvement des navires:** Service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

14. **Service mobile aéronautique:** Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
15. **Service mobile aéronautique (R)*:** Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
16. **Service mobile aéronautique (OR)**:** Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
17. **Service mobile aéronautique par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
18. **Service mobile aéronautique (R)*³ par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
19. **Service mobile aéronautique (OR)**⁴ par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
20. **Service de radiodiffusion:** Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).
21. **Service de radiodiffusion par satellite:** Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.
Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.
22. **Service de radiorepérage :** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.
23. **Service de radiorepérage par satellite:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
24. **Service de radionavigation:** Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
25. **Service de radionavigation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
26. **Service de radionavigation maritime:** Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
27. **Service de radionavigation maritime par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
28. **Service de radionavigation aéronautique:** Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
29. **Service de radionavigation aéronautique par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

³ (R) : le long des routes

⁴ (OR) : en dehors des routes

30. **Service de radiolocalisation:** Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
31. **Service de radiolocalisation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
32. **Service des auxiliaires de la météorologie:** Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.
33. **Service d'exploration de la Terre par satellite:** Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:
- i. des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
 - ii. des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
 - iii. ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
 - iv. les plates-formes peuvent également être interrogées.
- Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
34. **Service de météorologie par satellite:** Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.
35. **Service des fréquences étalon et des signaux horaires:** Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.
36. **Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
37. **Service de recherche spatiale:** Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
38. **Service d'amateur:** Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
39. **Service d'amateur par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.
40. **Service de radioastronomie:** Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.
41. **Service de sécurité:** Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.
42. **Service spécial:** Service de radiocommunication non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

II.4. Partage et coordination de fréquences

1. **Brouillage** : Effet, sur la réception dans un système de *radiocommunication*, d'une énergie non désirée due à une *émission*, à un *rayonnement* ou à une induction (ou à une combinaison de ces *émissions*, *rayonnements* ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
2. **Brouillage admissible**⁵ : *Brouillage* observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de *brouillage* et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.
3. **Brouillage accepté**⁶ : *Brouillage*, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs *administrations* sans porter préjudice aux autres *administrations*.
4. **Brouillage préjudiciable** : *Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au Règlement des radiocommunications (CS).
5. **Rapport de protection (R.F.)** : Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.
6. **Zone de coordination** : Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, zone entourant une *station terrienne* qui partage la même bande de fréquences avec des *stations de Terre*, ou entourant une *station terrienne* d'émission qui partage la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, à l'extérieur de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire. (CMR-2000)
7. **Contour de coordination** : Ligne délimitant la *zone de coordination*.
8. **Distance de coordination** : Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, distance, dans un azimut donné, à partir d'une *station terrienne* partageant la même bande de fréquences avec des *stations de Terre* ou à partir d'une *station terrienne* d'émission partageant la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, au-delà de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire. (CMR-2000)
9. **Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite** : Température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la *station terrienne*, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la *liaison par satellite*, compte non tenu du bruit dû aux *brouillages* causés par des *liaisons par satellite* utilisant d'autres *satellites* et par des systèmes de Terre.
10. **Zone de visée équivalente** (d'un faisceau orientable de satellite) : Zone de la surface de la Terre à l'intérieur de laquelle l'axe de visée d'un faisceau orientable de satellite est destiné à être pointé.
Il peut y avoir plusieurs zones de visée équivalentes disjointes vers lesquelles un seul *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé.
11. **Contour de gain d'antenne équivalent** (d'un faisceau orientable de satellite) : enveloppe des contours de gain d'antenne résultant du déplacement de l'axe de visée du faisceau orientable d'antenne le long de la limite de la zone de visée équivalente.
12. La coordination internationale est obligatoire dans les bandes de fréquences :
 - partagées à droits égaux entre les services de Terre et les services spatiaux suivant l'article 9 du RR ou nécessitant une recherche d'accord conformément à la disposition 9.21 du RR ;
 - incluses dans un Plan mondial ou dans un Accord régional.

⁵ et ⁶ : Les termes «*brouillage admissible*» et «*brouillage accepté*» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre *administrations*.

13. La coordination des fréquences est matérialisée par la signature des accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, précisent les conditions de partage et d'utilisation des fréquences entre les Administrations en vue de prévenir les brouillages dans les zones transfrontalières.

III. BANDES DE FREQUENCES

III.1 Bandes de fréquences et longueurs d'onde

1. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques

NOTE 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0,3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

NOTE 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

IV. ENREGISTREMENT DES DONNEES RELATIVES AUX INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

IV.1 Procédure nationale d'enregistrement

Les installations radioélectriques ayant satisfait à la procédure d'assignation des fréquences doivent être enregistrées dans les bases de données de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT ».

A cette fin, l'Agence établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le fichier national des fréquences (FNF), qui récapitule les assignations de fréquences et leurs mises à jour.

IV.2 Procédure internationale d'enregistrement

L'ARCT est chargé de la notification des assignations faites au niveau national à l'UIT afin qu'elles soient enregistrées dans le fichier de référence international des fréquences (MIFR) tenu à jour par le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

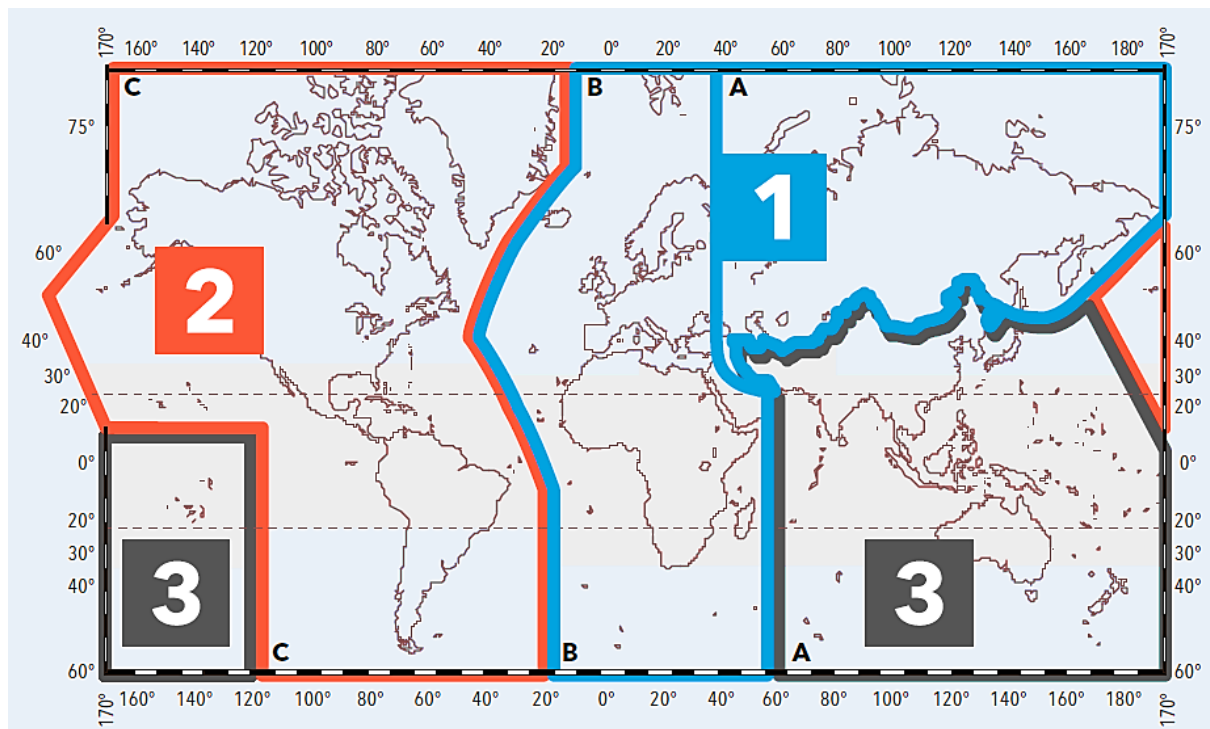
La procédure, les conditions d'exploitation ainsi que les délais d'enregistrement à ce Fichier de référence sont décrits à l'article 11 du RR.

Au terme de l'enregistrement par l'UIT au fichier de référence, l'assignation obtient une reconnaissance internationale définie à l'article 8.3 du RR.

V. ATTRIBUTIONS DES FREQUENCES

Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, l'UIT a subdivisé le monde en trois Régions, comme indiqué dans le planisphère ci-après.

L'Administration du Burundi se trouve dans la Région 1 conformément au découpage suivant :



V.1 Catégories de services et d'attributions

Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories : attribution à titre primaire « service primaire » et attribution à titre secondaire « service secondaire » :

1. Lorsque, dans une case du présent Tableau, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant :
 - a) Services dont le nom est imprimé en « majuscule » (Exemple : FIXE) ; ces services sont dénommés services « primaires » ;
 - b) Services dont le nom est imprimé en « caractères normaux » (exemple : Mobile); ces services sont dénommés services «secondaires».
2. Les observations complémentaires sont indiquées en caractères normaux (Exemple : MOBILE sauf mobile aéronautique).
3. Les stations d'un service secondaire :
 - a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
 - b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
 - d) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

V.2 Descriptif du tableau national d'attribution des fréquences

1. Le Tableau National des fréquences ci-après est répartie en cinq (05) colonnes :
 - a. Les trois premières colonnes contiennent pour chaque bande de fréquences, les attributions des fréquences conformément au Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT et les renvois applicables (voir la Section IV de l'Article 5 du RR) ;
 - b. Les deux colonnes suivantes (la 4^{ème} et la 5^{ème}) concernent les **attributions nationales** du spectre de fréquences : il s'agit respectivement des bandes de fréquences et les services associés autorisés pour la 4^{ème} colonne et les applications ou autres informations spécifiques à chaque bande de fréquence pour la 5^{ème} colonne.
2. La catégorisation des services est conforme au **paragraphe V.1** précédent.
3. La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée en gras dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.
4. Dans chacune des catégories spécifiées **aux numéros 1.a) et 1.b) du paragraphe V.1** ci-haut, l'ordre de rangement des services n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.
5. Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné.
6. Les nombres qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question. (CMR-2000)
7. Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
8. Les notes de bas de page ici mis en évidence se rapportent seulement aux attributions nationales.

V.3 Tableau National des Fréquences

8,3-110 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
Inférieure à 8,3 (Non attribuée) 5.53 5.54			Inférieure à 8,3 (Non attribuée) 5.53 5.54	
8,3-9	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C		8,3-9 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A	
9-11,3	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION		9-11,3 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A	
11,3-14	RADIONAVIGATION		11,3-14 RADIONAVIGATION	
14-19,95	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56		14-19,95 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56	
19,95-20,05	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)		19,95-20,05 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)	
20,05-70	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58		20,05-70 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56	
70-72 RADIONAVIGATION 5.60	70-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION MARITIME 5.60 Radiolocalisation 5.61	70-72 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.57 5.59	70-72 RADIONAVIGATION 5.60	
72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56		72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60	72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	
84-86 RADIONAVIGATION 5.60		84-86 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.57 5.59	84-86 RADIONAVIGATION 5.60	
86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56		86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60	86-90 MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	
90-110	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64		90-110 RADIONAVIGATION 5.62 5.64	

5.53 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)

5.54 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)

5.54A L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1^{er} janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes de fréquences 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-23)

- 5.57** L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.60** Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.62** Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

110-255 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	110-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.60 Radiolocalisation 5.61 5.64	110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	
112-115 RADIONAVIGATION 5.60		112-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.65	112-117,6 RADIONAVIGATION 5.60	
115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66				
117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64		117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	
126-129 RADIONAVIGATION 5.60		126-129 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.65	126-129 RADIONAVIGATION 5.60	
129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64		129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	129-148,5 MOBILE MARITIME 5.64	
130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME 5.64	130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64		
135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64	135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION Amateur 5.67A 5.64 5.67B		
137,8-148,5 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	137,8-160 FIXE MOBILE MARITIME 5.64	137,8-160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64		
148,5-255 RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	160-190 FIXE	160-190 FIXE Radionavigation aéronautique	148,5-255 RADIODIFFUSION	
	190-200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			

5.70 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Eswatini, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 200-283,5kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)

200-415 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
	200-275 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	200-285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique		
255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	275-285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)		255-283,5 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	
283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	285-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73		283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	
315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	315-325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 Radionavigation aéronautique	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	
325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	325-335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	335-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique			
405-415 RADIONAVIGATION 5.76	405-415 RADIONAVIGATION 5.76 Mobile aéronautique		405-415 RADIONAVIGATION 5.76	

5.73 La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)

5.74 *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

5.76 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.

415-495 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	415-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.78 5.82		415-435 MOBILE MARITIME 5.79	
435-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82				
472-479 MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82				
479-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	479-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.82			

5.79 Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)

5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52** de **RR**. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)

495-1 800 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
495-505	MOBILE MARITIME 5.82C 5.82D		MOBILE MARITIME 5.82C 5.82D	
505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-510 MOBILE MARITIME 5.79	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Mobile terrestre	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	510-525 MOBILE MARITIME 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			
	525-535			
526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	RADIODIFFUSION 5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	526,5-535 RADIODIFFUSION Mobile 5.88	526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	
	535-1 605 RADIODIFFUSION	535-1 606,5 RADIODIFFUSION		
1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	RADIODIFFUSION 5.89 5.90	1 606,5-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION	1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	
1 625-1 635 RADIOLOCALISATION 5.93	1 625-1 705 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.89 Radiolocalisation 5.90		1 625-1 635 RADIOLOCALISATION 5.93	
1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	1 705-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	

5.82C La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)

5.82D S'agissant de l'établissement de stations côtières du système NAVDAT sur les fréquences 500 kHz et 4 226 kHz, les conditions d'emploi des fréquences 500 kHz et 4 226 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. Les administrations sont instamment invitées à coordonner les caractéristiques opérationnelles du système NAVDAT conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **364 (CMR-23)**). (CMR-23)

5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.90 Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiopérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

1 800-2 194 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
1 800-1 810 RADIOLOCALISATION 5.93	1 800-1 850 AMATEUR	1 800-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation	1 800-1 810 RADIOLOCALISATION 5.93	
1 810-1 850 AMATEUR 5.98 5.99 5.100			1 810-1 850 AMATEUR 5.98 5.99 5.100	
1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	1 850-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.102	5.97	1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	
2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 000-2 065 FIXE MOBILE 2 065-2 107 MOBILE MARITIME 5.105 5.106 2 107-2 170 FIXE MOBILE		2 000-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	
2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103				
2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92			2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	
2 160-2 170 RADIOLOCALISATION 5.93 5.107			2 160-2 170 RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	
2 170-2 173,5	MOBILE MARITIME		170-2 173,5 MOBILE MARITIME	
2 173,5-2 190,5	MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111		2 173,5-2 190,5 MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	
2 190,5-2 194	MOBILE MARITIME		2 190,5-2 194 MOBILE MARITIME	

5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

5.104 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont utilisées pour le système de connexion automatique (ACS) décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.541. (CMR-23)

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

2 194-3 230 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 194-2 300 FIXE MOBILE 5.112		2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	
2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	2 300-2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.113		2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	
	2 495-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)			
2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)			2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)	
2 501-2 502	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		2 501-2 502 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	
2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	2 502-2 505 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE		2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	
	2 505-2 850 FIXE MOBILE			
2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92			2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	
2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103			2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	
2 850-3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115		2 850-3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	
3 025-3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		3 025-3 155 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
3 155-3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117	
3 200-3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	

5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16 à 5.20**, **5.21** et **23.3 à 23.10**.

5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)

5.116 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

3 230-5 003 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
3 230-3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118	
3 400-3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		3 400-3 500 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobileaéronautique 5.92	3 500-3 750 AMATEUR 5.119	3 500-3 900 AMATEUR FIXE MOBILE	3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	
3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 750-4 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	
3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	5.122 5.125	3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION	3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	
3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION		3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION 5.126	3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION	
4 000-4 063	FIXE MOBILE MARITIME 5.127 5.126		4 000-4 063 FIXE 5.126	
4 063-4 438	MOBILE MARITIME 5.79A 5.82D 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128		4 063-4 438 MOBILE MARITIME 5.130 5.131 5.132 5.128	
4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOLOCALISATION 5.132A	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.132B	
4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
4 650-4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		4 650-4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700-4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		4 700-4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 750-4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113	4 750-4 850 FIXE RADIODIFFUSION 5.113 Mobile terrestre	4 750-4 850 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	
4 850-4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113		850-4 995 MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	
4 995-5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)		995-5 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	

5.127 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'Appendice 17).

5.128 Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)

5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir les Appendices **15** et **17**). (CMR-23)

5.132A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5 003-7 000 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
5 003-5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		5 003-5 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005-5 060	FIXE RADIODIFFUSION 5.113		5 005-5 060 FIXE RADIODIFFUSION 5.113	
5 060-5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133		5 060-5 250 FIXE	
5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobileaéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.132A	5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5 275-5 351,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique			5 275-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5 351,5-5 366,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B				
5 366,5-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				
5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450-5 480 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450-5 480 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	
5 480-5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115		5 480-5 680 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	
5 680-5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115		5 680-5 730 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	
5 730-5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730-5 900 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730-5 900 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730-5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	
5 900-5 950	RADIODIFFUSION 5.134 5.136		5 900-5 950 RADIODIFFUSION 5.134 5.136	
5 950-6 200	RADIODIFFUSION		5 950-6 200 RADIODIFFUSION	
6 200-6 525	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137A 5.137		6 200-6 525 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137A 5.137	
6 525-6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		6 525-6 685 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685-6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		6 685-6 765 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
6 765-7 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138		6 765-7 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)5.138	

5.134 L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.136 *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.137 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

5.137A Les fréquences 6 337,5 kHz, 8 443 kHz, 12 663,5 kHz, 16 909,5 kHz et 22 450,5 kHz sont les fréquences régionales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT (voir les Appendices 15 et 17). (CMR-23)

5.138 Les bandes suivantes:

- 6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),
- 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro **5.280**,
- 61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz),
- 122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et
- 244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

7 000-7 450 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
7 000-7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A		7 000-7 100 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	
7 100-7 200	AMATEUR 5.141A 5.141B		7 100-7 200 AMATEUR 5.141A 5.141B	
7 200-7 300 RADIODIFFUSION	7 200-7 300 AMATEUR 5.142	7 200-7 300 RADIODIFFUSION	7 200-7 300 RADIODIFFUSION	
7 300-7 400	RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D		7 300-7 450 RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D	
7 400-7 450 RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	7 400-7 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	7 400-7 450 RADIODIFFUSION 5.143A 5.143C		

5.143 *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.143B Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)

7 450-13 360 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
7 450-8 100	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144		7 450-8 100 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	
8 100-8 195	FIXE MOBILE MARITIME		8 100-8 195 FIXE MOBILE MARITIME	
8 195-8 815	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 5.111		8 195-8 815 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 5.111	
8 815-8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965-9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040-9 305 FIXE	9 040-9 400 FIXE	9 040-9 305 FIXE	9 040-9 400 FIXE	
9 305-9 355 FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B		9 305-9 355 FIXE Radiolocalisation 5.145A		
9 355-9 400 FIXE		9 355-9 400 FIXE		
9 400-9 500	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		9 400-9 500 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	
9 500-9 900	RADIODIFFUSION 5.147		9 500-9 900 RADIODIFFUSION 5.147	
9 900-9 995	FIXE		9 900-9 995 FIXE	
9 995-10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz) 5.111		9 995-10 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz) 5.111	
10 003-10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111		10 003-10 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111	
10 005-10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111		10 005-10 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	
10 100-10 150	FIXE Amateur		10 100-11 175 FIXE	
10 150-11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			
11 175-11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		11 175-11 275 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275-11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		11 275-11 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400-11 600	FIXE		11 400-11 600 FIXE	
11 600-11 650	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		11 600-12 100 RADIODIFFUSION 5.134 5.146 5.147	
11 650-12 050	RADIODIFFUSION 5.147			
12 050-12 100	RADIODIFFUSION 5.134 5.146			
12 100-12 230	FIXE		12 100-12 230 FIXE	
12 230-13 200	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145		12 230-13 200 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145	
13 200-13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		13 200-13 260 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260-13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		13 260-13 360 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.145A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.146 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.147 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

13 360-18 030 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
13 360-13 410	FIXE RADIOASTR ONOMIE 5.149		13 360-13 410 FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	
13 410-13 450	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		13 410-13 450 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
13 450-13 550 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.149A	13 450-13 550 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A		13 450-13 550 FIXE Radiolocalisation 5.132A 5.149A	
13 550-13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150		13 550-13 570 FIXE 5.150	
13 570-13 600	RADIODIFFUSION 5.134 5.151		13 570-13 870 RADIODIFFUSION	
13 600-13 800	RADIODIFFUSION			
13 800-13 870	RADIODIFFUSION 5.134 5.151			
13 870-14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		13 870-14 000 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 000-14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		14 000-14 250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
14 250-14 350	AMATEUR 5.152		14 250-14 350 AMATEUR	
14 350-14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		14 350-14 990 FIXE	
14 990-15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111		14 990-15 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	
15 005-15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		15 005-15 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010-15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		15 010-15 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100-15 600	RADIODIFFUSION		15 100-15 600 RADIODIFFUSION	
15 600-15 800	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		15 600-15 800 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	
15 800-16 100	FIXE 5.153		15 800-16 360 FIXE	
16 100-16 200 FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	16 100-16 200 FIXE RADIOLOCALISATION 5.145A	16 100-16 200 FIXE Radiolocalisation 5.145A		
16 200-16 360	FIXE			
16 360-17 410	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145		16 360-17 410 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145	
17 410-17 480	FIXE		17 410-17 480 FIXE	
17 480-17 550	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		17 480-17 550 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	
17 550-17 900	RADIODIFFUSION		17 550-17 900 RADIODIFFUSION	
17 900-17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		17 900-17 970 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970-18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		17 970-18 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,	4 950-4 990 MHz,	102-109,5 GHz,
25 550-25 670 kHz,	4 990-5 000 MHz,	111,8-114,25 GHz,
37,5-38,25 MHz,	6 650-6 675,2 MHz,	128,33-128,59 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	129,23-129,49 GHz,
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	130-134 GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	136-148,5 GHz,
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	151,5-158,5 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	168,59-168,93 GHz,
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	171,11-171,45 GHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	172,31-172,65 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	173,52-173,85 GHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,	36,43-36,5 GHz,	195,75-196,15 GHz,
2 655-2 690 MHz,	42,5-43,5 GHz,	209-226 GHz,
3 260-3 267 MHz,	48,94-49,04 GHz,	241-250 GHz,
3 332-3 339 MHz,	76-86 GHz,	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz,	92-94 GHz,	
4 825-4 835 MHz,	94,1-100 GHz,	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.150 Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.151 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

18 030-23 350 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
18 030-18 052	FIXE		18 030-18 052 FIXE	
18 052-18 068	FIXE Recherche spatiale		18 052-18 068 FIXE Recherche spatiale	
18 068-18 168	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154		18 068-18 168 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	
18 168-18 780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique		18 168-18 780 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
18 780-18 900	MOBILE MARITIME		18 780-18 900 MOBILE MARITIME	
18 900-19 020	RADIODIFFUSION 5.134 5.146		18 900-19 020 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	
19 020-19 680	FIXE		19 020-19 680 FIXE	
19 680-19 800	MOBILE MARITIME 5.132		19 680-19 800 MOBILE MARITIME 5.132	
19 800-19 990	FIXE		19 800-19 990 FIXE	
19 990-19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111		19 990-19 995 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111	
19 995-20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 kHz)5.111		19 995-20 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 kHz) 5.111	
20 010-21 000	FIXE Mobile		20 010-21 000 FIXE Mobile	
21 000-21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		21 000-21 450 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450-21 850	RADIODIFFUSION		21 450-21 850 RADIODIFFUSION	
21 850-21 870	FIXE 5.155A 5.155		21 850-21 870 FIXE 5.155A5.155	
21 870-21 924	FIXE 5.155B		21 870-21 924 FIXE 5.155B	
21 924-22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		21 924-22 000 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000-22 855	MOBILE MARITIME 5.132 5.137A 5.156		22 000-22 855 MOBILE MARITIME 5.132 5.137A 5.156	
22 855-23 000	FIXE 5.156		22 855-23 200 FIXE 5.156	
23 000-23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)5.156			
23 200-23 350	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		23 200-23 350 FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

5.155B La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

4.156A L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

23 350-27 500 kHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
23 350-24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157		23 350-24 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	
24 000-24 450	FIXE MOBILE TERRESTRE		24 000-24 450 FIXE MOBILE TERRESTRE	
24 450-24 600 FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	24 450-24 650 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIOLOCALISATION 5.132A	24 450-24 600 FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A	24 450-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE	
24 600-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE		24 600-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE		
24 890-24 990	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		24 890-24 990 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
24 990-25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (25 000 kHz)		24 990-25 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (25 000 kHz)	
25 005-25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		25 005-25 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	
25 010-25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		25 010-25 070 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 070-25 210	MOBILE MARITIME		25 070-25 210 MOBILE MARITIME	
25 210-25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		25 210-25 550 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550-25 670	RADIOASTRONOMIE 5.149		25 550-25 670 RADIOASTRONOMIE 5.149	
25 670-26 100	RADIODIFFUSION		25 670-26 100 RADIODIFFUSION	
26 100-26 175	MOBILE MARITIME 5.132		26 100-26 175 MOBILE MARITIME 5.132	
26 175-26 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		26 175-26 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
26 200-26 350 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	26 200-26 420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.132A	26 200-26 350 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	26 200-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	
26 350-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150		26 350-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150		

27,5-40,98 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
27,5-28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE		27,5-28 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	
28-29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		28-29,7 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
29,7-30,005	FIXE MOBILE		29,7-30,005 FIXE MOBILE	
30,005-30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE		30,005-30,01 EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
30,01-37,5	FIXE MOBILE		30,01-37,5 FIXE MOBILE	
37,5-38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149		37,5-38,25 FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	
38,25-39 FIXE MOBILE	38,25-39,986 FIXE MOBILE	38,25-39,5 FIXE MOBILE	38,25-40 FIXE MOBILE	
39-39,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159			39-39,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A	
39,5-39,986 FIXE MOBILE		39,5-39,986 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A	39,5-39,986 FIXE MOBILE	
39,986-40 FIXE MOBILE Recherche spatiale	39,986-40 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A Recherche spatiale		39,986-40 FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40-40,02 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale	40-40,02 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A Recherche spatiale		40-40,02 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale	
	40-40,02 FIXE MOBILE Recherche spatiale			
40,02-40,98	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.150		FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.150	

5.159A L'utilisation de la bande de fréquences 40-50 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme aux restrictions liées à la zone géographique et aux conditions opérationnelles et techniques définies dans la Résolution **677 (CMR-23)**. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-23)

40,98-47 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
40,98-41,015	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale 5.160 5.161		40,98-41,015 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale 5.160	
41,015-42	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160 5.161 5.161A		41,015-42 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160	
42-42,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	42-42,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.161		42-42,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Radiolocalisation 5.132A 5.160	
42,5-44	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160 5.161 5.161A		FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160	
44-47	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162 5.162A		FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A	

5.160 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo et Rwanda, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

47-75,2 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
47-50 RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162A 5.163 5.164 5.165	47-50 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A	47-50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162A	47-50 RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A	
50-52 RADIODIFFUSION Amateur 5.166B 5.166C 5.166D 5.166E 5.169B 5.162A 5.164 5.165 5.166A 5.169 5.169A	50-54 AMATEUR 5.162A 5.167 5.167A 5.168 5.170		50-52 RADIODIFFUSION Amateur 5.166B 5.166C 5.169B 5.169A	
52-68 RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.169A 5.169B 5.171			52-68 RADIODIFFUSION 5.169A 5.169B	
68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	68-72 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.173	68-74,8 FIXE MOBILE 5.149 5.176 5.179	68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	
	72-73 FIXE MOBILE			
	73-74,6 RADIOASTRONOMIE 5.178			
	74,6-74,8 FIXE MOBILE			
74,8-75,2 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180	

5.166B Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB(μV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros **5.167** et **5.168**. (CMR-19)

5.166C Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro **5.169**, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)

5.169A *Attribution de remplacement:* dans la Région 1, dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Émirats arabes unis, Gambie, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mozambique, Oman, Ouganda, Qatar, Soudan du Sud, Tanzanie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. En Guinée-Bissau, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À Djibouti, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur fonctionnant dans la Région 1 au titre du présent renvoi, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Libye, Palestine*, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Tunisie, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés nécessitant une protection. (CMR-19)

5.169B À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)

5.180 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

75,2-137,175 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175 5.179 5.187	75,2-75,4 FIXE MOBILE 5.179	75,4-87 FIXE MOBILE 5.182 5.183 5.188 87-100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 87,5-108 RADIODIFFUSION	
	75,4-76 FIXE MOBILE			
	76-88 RADIODIFFUSION Fixe Mobile			
	87-100 RADIODIFFUSION			
87,5-100 RADIODIFFUSION 5.190	5.185			
100-108	RADIODIFFUSION 5.192 5.194			
108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A		108-117,975 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197A	
117,975-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.198A 5.198B 5.111 5.200 5.201 5.202		MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.198A 5.198B 5.111 5.200	
137-137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 5.204 5.205 5.207			
137,025-137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.207			

5.197A Attribution additionnelle: la bande de fréquences 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-23)**. L'utilisation de la bande de fréquences 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-23)

5.198A L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le numéro **9.16** ne s'applique pas. Cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires exploités conformément aux normes aéronautiques internationales. La Résolution **406 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.198B L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) a la priorité sur l'utilisation par le service mobile aéronautique (R) par satellite. (CMR-23)

5.200 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite, dans les conditions fixées dans l'Article **31**. (CMR-23)

5.203C L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **660 (CMR-19)**. La Résolution **32 (CMR-19)*** s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19)

5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

5.208 B* Dans les bandes de fréquences:

137-138 MHz,
157,1875-157,3375 MHz
161,7875-161,9375 MHz,
387-390 MHz,
400,15-401 MHz,
1 452-1 492 MHz,
1 525-1 610 MHz,
1 613,8-1 626,5 MHz,
2 655-2 690 MHz,
21,4-22 GHz,

la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.209A L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice **4** n'est pas soumise au numéro **9.11A**. (CMR-19)

137,175-148 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
137,175-137,825 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 5.204 5.205 5.207			137,175-137,825 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
137,825-138 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.207			137,825-138 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	138-143,6 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.207 5.213	138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211 5.212 5.214	143,6-143,65 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.207 5.213	143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	143,65-144 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.207 5.213	143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
144-146 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216			144-146 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 AMATEUR 5.217	146-148 AMATEUR FIXE MOBILE 5.217	146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

148-156,8375 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
148-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 5.221	148-149,9 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 5.221		148-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
149,9-150,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220		149,9-150,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	
150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	150,05-154 FIXE MOBILE 5.225		150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie			153-156,4875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
154-156,4875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A 5.226		154-156,4875 FIXE MOBILE 5.225A 5.226		
156,4875-156,5625	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227		MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	
156,5625-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	156,5625-156,7625 FIXE MOBILE 5.226		156,5625-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	
156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	
156,7875-156,8125	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226		156,7875-156,8125 MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	
156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	

5.218 Attribution additionnelle: la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.

5.218A Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution **32 (CMR-19)*** du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas $-149 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam. Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro **9.21**. (CMR-19)

161,9375-223 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
161,9375-161,9625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	161,9375-161,9625 FIXE MOBILE Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226		161,9375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	
161,9625-161,9875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	161,9625-161,9875 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.228C 5.228D	161,9625-161,9875 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) 5.228E Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226		
161,9875-162,0125 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226 5.229	161,9875-162,0125 FIXE MOBILE Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226			
162,0125-162,0375 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	162,0125-162,0375 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.228C 5.228D	162,0125-162,0375 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) 5.228E Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226		
162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	162,0375-174 FIXE MOBILE 5.226 5.230 5.231			
174-223 RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	174-216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 216-220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 5.241 5.242	174-223 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.233 5.238 5.240 5.245	174-223 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore numérique (Standards adoptés par le Burundi)

5.228A Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

5.228AA L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-15)

5.228B L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

5.228C L'utilisation des bandes de fréquences 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS), y compris les émetteurs de recherche et de sauvetage du système AIS (AIS-SART) et les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite utilisant le système AIS (RLS-AIS). L'utilisation de ces bandes de fréquences par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS, AIS-SART et RLS-AIS dans ces bandes de fréquences ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-23)

5.228D Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)

5.228E L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

5.228F L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)

220-335,4 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
	220-225			
223-230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.241 225-235 FIXE MOBILE	223-230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation 5.250 230-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.250	223-230 RADIODIFFUSION 230-267 FIXE MOBILE 5.254 5.256	Radiodiffusion sonore numérique (Standards adoptés par le Burundi)
230-235 FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252				
235-267	FIXE MOBILE 5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A			
267-272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257		267-272 FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257	
272-273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254		272-273 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	
273-312	FIXE MOBILE 5.254		273-322 FIXE MOBILE	
312-315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255			
315-322	FIXE MOBILE 5.254		5.254	
322-328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149		322-328,6 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259		328,6-335,4 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258	

5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)

5.255 Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)

5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

335,4-410 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
335,4-387	FIXE MOBILE 5.254		335,4-387 FIXE MOBILE 5.254	
387-390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255		387-390 FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	
390-399,9	FIXE MOBILE 5.254		390-399,9 FIXE MOBILE 5.254	
399,9-400,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B		399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	
400,05-400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262		400,05-400,15 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1MHz) 5.261	
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.262 5.264		400,15-401 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263	
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B		401-406 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.264A 5.264B 5.265	
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B			
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265			
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267		406-406,1 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	
406,1-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265		406,1-410 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	

5.260A Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.

Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)

5.260 B Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro **5.260A** ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)

5.261 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.264A Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)

5.264 B Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro **5.264A** et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-19)

5.265 Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution **205 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07)

5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

410-460 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268		410-420 FIXE MOBILE sauf m obile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	
420-430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271		420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269	
430-432 AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277	430-432 RADIOLOCALISATION Amateur 5.278 5.271 5.276 5.279		430-432 AMATEUR RADIOLOCALISATION	
432-438 AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.271 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	432-438 RADIOLOCALISATION Amateur 5.278 Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.271 5.276 5.279 5.281 5.282		432-438 AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.282	
438-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	438-440 RADIOLOCALISATION Amateur 5.278 5.271 5.276 5.279		438-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION	
440-450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.285 5.270 5.271 5.284 5.286		440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.286	
450-455	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E		450-455 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.286 5.286A	
455-456 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	455-456 FIXE MOBILE 5.286AA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.286A 5.286B 5.286C	455-456 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	455-456 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.286A	
456-459	FIXE MOBILE 5.286AA 5.287 5.288 5.271		456-460 FIXE MOBILE 5.286AA 5.287	
459-460 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	459-460 FIXE MOBILE 5.286AA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.286A 5.286B 5.286C	459-460 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	5.209 5.286A	

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser $-153\text{ dB (W/m}^2\text{)}$ pour $00^\circ \leq \Gamma \leq 50^\circ$, $153\text{ dB (W/m}^2\text{)}$ pour $50^\circ \leq \Gamma \leq 70^\circ$ et $148\text{ dB (W/m}^2\text{)}$ pour $70^\circ \leq \Gamma \leq 90^\circ$, où Γ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-15)

5.279A L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-19)

5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

5.286 La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.286A L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.286AA La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)***. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)

460-890 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
460-470	FIXE MOBILE 5.286AA 5.287 5.288 Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.290 5.289		460-470 FIXE MOBILE 5.286AA 5.287 5.289	
470-694 RADIODIFFUSION 5.149 5.291A 5.294 5.295A 5.296 5.300 5.304 5.306 5.307A 5.307B 5.312	470-512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.292 5.293 5.295	470-585 FIXE MOBILE 5.296A RADIODIFFUSION 5.291 5.298	470-694 RADIODIFFUSION 5.149 5.296	Télévision Numérique Terrestre (Standards adoptés par le Burundi)
	512-608 RADIODIFFUSION 5.295 5.297	585-610 FIXE		
	608-614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	MOBILE 5.296A RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 5.149 5.305 5.306 5.307		
	614-698 RADIODIFFUSION Fixe 5.309 Mobile 5.308	610-890 FIXE MOBILE 5.296A 5.313A 5.314A 5.317A RADIODIFFUSION		
694-790 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.300 5.312	5.293 5.308A		694-790 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.312B 5.317A	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) (à titre PRIMAIRE) ; - HIBS (à titre secondaire) 5.312B
790-862 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.319	5.293		790-862 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.316B 5.317A	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) (à titre PRIMAIRE) ; - HIBS (à titre secondaire) 5.312B
862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	806-890 FIXE MOBILE 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.317 5.318	5.149 5.305 5.306 5.307 5.320	862-880 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A 5.319 5.323	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) (à titre PRIMAIRE) ; - HIBS (à titre secondaire) 5.312B
			880-890 MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles cellulaires : - GSM (à titre PRIMAIRE) ; - HIBS (à titre secondaire) 5.312B

5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

5.296 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Soudan, Soudanaise (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-19)

5.312 A En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **760 (Rév.CMR-19)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.312B La bande de fréquences 698-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2, et la bande de fréquences 694-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1, sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **213 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas, voir le point 2 du *décide* de la Résolution **213 (CMR-23)**. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 694-728 MHz, 830-835 MHz et 805,3-806,9 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)

5.316 B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-19)** et **749 (Rév.CMR-19)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-19)

5.317A Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-23)**, **760 (Rév.CMR-23)** et **749 (Rév.CMR-23)**, s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)

5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de l'Égypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Soudanaise (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

890-1 300 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	890-902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A Radiolocalisation 5.325 5.318	890-942 FIXE MOBILE 5.314A 5.317A RADIODIFFUSION Radiolocalisation 5.327 5.327	890-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A	Réseaux mobiles cellulaires : - GSM (à titre PRIMAIRE) ; - HIBS (à titre secondaire) 5.312B
	902-928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique 5.312B 5.325A 5.326 Radiolocalisation 5.325 5.150			
	928-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A Radiolocalisation 5.325			
942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	942-960 FIXE MOBILE 5.312B 5.317A	942-960 FIXE MOBILE 5.314A 5.317A RADIODIFFUSION 5.320		
960-1 164	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA		960-1 164 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	
1 164-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A		1 164-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)(espace-espace) 5.328B 5.328A	
1 215-1 240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332		1 215-1 240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION	
1 240-1 300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.330 5.331 5.332 5.332A 5.335 5.335A		RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.331 5.332 5.332A 5.335A	

5.327A L'utilisation de la bande de fréquences 960-1164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR-15)**. (CMR-15)

5.328 L'utilisation de la bande 960-1215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

5.328A Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1164-1215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)

5.328AA La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution **425 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.328B L'utilisation des bandes 1164-1300 MHz, 1559-1610 MHz et 5010-5030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)*** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution **610 (CMR-03)*** ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

5.329 La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.331 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palestine*, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux États-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-23)

5.332 Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

5.332A Les administrations autorisant l'exploitation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, doivent veiller à ce que les services d'amateur et d'amateur par satellite ne causent pas de brouillages préjudiciables aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro **5.29** (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2164). L'administration ayant donné son autorisation doit, dès réception d'un rapport sur des brouillages préjudiciables causés par une station du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite, prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement ces brouillages. (CMR-23)

5.335A Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

1 300-1 525 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
1 300-1 350 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A			RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 5.338A 5.149 5.334 5.339		1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	
1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341			1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	
1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341B 5.341C 5.338A 5.341			1 427-1 518 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.3415.345 5.346	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.346 Résolution 223 (Rév.CMR-23)
1 429-1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.341B 5.341C 5.343 5.338A 5.341			
1 452-1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.341B 5.343 5.346A RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.344 5.345			
1 492-1 518 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341 5.342	1 492-1 518 FIXE MOBILE 5.341B 5.343 5.341 5.344	1 492-1 518 FIXE MOBILE 5.341C 5.341		
1 518-1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	1 518-1 525 FIXE MOBILE 5.343 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.344	1 518-1 525 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341	1 518-1 525 FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348	FH (point à point) 5.348

5.337 L'emploi des bandes 1300-1350 MHz, 2700-2900 MHz et 9000-9200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.337A L'utilisation de la bande 1300-1350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)

5.338A Dans les bandes de fréquences 1350-1400 MHz, 1427-1452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.339 Les bandes 1370-1400 MHz, 2640-2655 MHz, 4950-4990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400-1 427 MHz,
 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,
 10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,
 15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,
 23,6-24 GHz,
 31,3-31,5 GHz,
 31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,
 48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées
 50,2-50,4 GHz⁷,
 52,6-54,25 GHz,
 86-92 GHz,
 100-102 GHz,
 109,5-111,8 GHz,
 114,25-116 GHz,
 148,5-151,5 GHz,
 164-167 GHz,
 182-185 GHz,
 190-191,8 GHz,
 200-209 GHz,
 226-231,5 GHz,
 250-252 GHz. (CMR-03)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.341A Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémessure aéronautique conformément au numéro **5.342**. (CMR-15)

5.345 L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.346 Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine**, Qatar, Rép. dém. du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, et la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémessure aéronautique conformément au numéro **5.342**. Voir également la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.348 L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

⁷**5.340.1** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

1 525-1 610 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 5.343 5.341 5.351 5.354	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile 5.349 5.341 5.351 5.352A 5.354	1 525-1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A	
1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354	1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 5.343 5.341 5.351 5.354		1 530-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.351 5.354	
1 535-1 559	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A		1 535-1 559 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.356 5.357 5.357A	
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341		1 559-1 610 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)(espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341	

5.351 Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

5.351A Pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-23)** et **225 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-23)** s'appliquent. (CMR-23)

5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.356 L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.357 Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définie dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définie dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-23)** s'appliquent.) (CMR-23)

1 610-1 660 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.369 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372	1 610-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372	
1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.369 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372		
1 613,8-1 621,35 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372 5.372A	1 613,8-1 621,35 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372 5.372A	1 613,8-1 621,35 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.369 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.372 5.372A		
1 621,35-1 626,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 621,35-1 626,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 621,35-1 626,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.369 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.372		
1 626,5-1 660	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376	1 626,5-1 660 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.357A 5.374 5.375 5.376		

5.364 L'utilisation de la bande 1610-1626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

5.365 L'utilisation de la bande 1613,8-1626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.

5.366 La bande 1610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.367 *Attribution additionnelle:* la bande de fréquences 1610-1626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.368 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro **4.10** s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.366**, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.367** et dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du *décide* de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Lors de l'application de la procédure de la Section II de l'Article **9**, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du *décide* de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le SMDSM avec des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites pour lesquels le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets de coordination avant le 20 novembre 2023. La Résolution **365 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.371 *Attribution additionnelle:* dans la Région 1, la bande 1610-1626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.372 Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrits dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)

5.372A Le service mobile maritime par satellite dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du *décide* de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre), lorsque celles-ci sont utilisées pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), est limité aux réseaux à satellite géostationnaire identifiés dans la Résolution **365 (CMR-23)** et aux stations terriennes associées situées dans une zone de service comprise entre 75° E et 135° E de longitude et entre 10° N et 55° N de latitude. La Résolution **365 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.373 Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiorepérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)

5.373A Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)

5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)

5.375 L'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter-satellites est limitée aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'Article **31**). (CMR-23)

5.376 Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

1 660-1 710 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
1 660-1 660,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A		1 660-1 660,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.376A	
1 660,5-1 668	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A		1 660,5-1 668 RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe	
1 668-1 668,4	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A		Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379A	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D 5.379E		1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D	
1 670-1 675	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A		1 670-1 675 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.380A	
1 675-1 690	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341		1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.289 5.341 5.381		1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.341	
1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.384		1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	

5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)

5.379A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

5.379B L'utilisation de la bande de fréquences 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-23)

5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser $-181 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande de 10 MHz et $-194 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)

5.379D Pour le partage de la bande de fréquences 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.380A Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1^{er} janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

1 710-2 170 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
1 710-1 930	FIXE MOBILE 5.384A 5.388 5.388A 5.149 5.341 5.385		1 710-1 930 MOBILE	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) et GSM (1710-1880MHz) : à titre PRIMAIRE ; - HIBS : à titre secondaire 5.388A Résolution 212 (Rév.CMR-23) Résolution 223 (Rév.CMR-23) Résolution 221 (Rév.CMR-23)
1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388 5.388A	1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388 5.388A Mobile par satellite (Terre vers espace)	1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388 5.388A	5.384A 5.388 5.388A 5.391	
1 970-1 980	FIXE MOBILE 5.388 5.388A			
1 980-2 010	FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.389A 5.389B 5.389F			
2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388 5.388A 5.388	2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.389C 5.389E	2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388 5.388A		
2 025-2 110	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392			
2 110-2 120	FIXE MOBILE 5.388 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)			
2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388 5.388A	2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388 5.388A Mobile par satellite (espace vers Terre)	2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388 5.388A		
2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388 5.388A	2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.389C 5.389E	2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388 5.388A		

5.384A Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)***. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

5.385 *Attribution additionnelle:* la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)

5.388 Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-23)** (voir également la Résolution **223 (Rév.CMR-23)**). (CMR-23)

5.388A Les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3, et les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2 sont identifiées pour être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **221 (Rév.CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz dans les Régions 1 et 2, et dans la bande de fréquences 1 710-1 815 MHz dans la Région 3, est limitée à la réception par les stations HIBS et, dans la bande de fréquences 2 110-2 170 MHz, est limitée aux transmissions des stations HIBS. (CMR-23)

5.389A L'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.389E L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)

5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

2 170-2 520 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
2 170-2 200	FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.389A 5.389F		2 170-2 200 MOBILE 5.388	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT)
2 200-2 290	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392		2 200-2 290 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	
2 290-2 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)		2 290-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300-2 450 FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	2 300-2 450 FIXE MOBILE 5.384A RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.282 5.393 5.394		2 300-2 450 MOBILE 5.384A	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT)
2 450-2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150	2 450-2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.150		2 450-2 500 MOBILE 5.150	Réseau mobile à faible portée : - Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). - WiFi
2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.368 5.372A 5.399 5.401 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 5.150 5.368 5.372A 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 5.150 5.368 5.372A 5.401 5.402		
2 500-2 520 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A 5.412	2 500-2 520 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A	2 500-2 520 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.407 5.414 5.414A 5.404	2 500-2 520 MOBILE sauf mobile	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT): à titre PRIMAIRE ; - HIBS : à titre secondaire 5.409A Résolution 218 (CMR-23)

5.398 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

5.402 L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

5.403 Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

5.407 Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser $-152 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$, en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.

5.409A La bande de fréquences 2 500-2 690 MHz dans les Régions 1 et 2 et la bande de fréquences 2 500-2 655 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **218 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 2 500-2 510 MHz dans les Régions 1 et 2 et 2 500-2 535 MHz dans la Région 3 est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro **9.21** ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 520 MHz et 2 670 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz. (CMR-23)

5.414 L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-07)

2 520-2 700 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
2 520-2 655 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416	2 520-2 655 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416	2 520-2 535 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.403 5.414A 5.415A 2 535-2 655 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416	2 520-2 690 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT): à titre PRIMAIRE ; - HIBS : à titre secondaire 5.409A Résolution 223 (CMR-23)
5.339 5.412 5.418B 5.418C	5.339 5.418B 5.418C	5.339 5.418 5.418A 5.418B 5.418C		
2 655-2 670 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	2 655-2 670 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.208B	2 655-2 670 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.420		
2 670-2 690 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	2 670-2 690 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.208B 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149	2 670-2 690 FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.419 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149		
2 690-2 700	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422		2 690-2 700 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)

5.418C L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.419 Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-07)

5.420 La bande 2 655-2 670 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les procédures de coordination du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

2 700-3 600 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
2 700-2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424		2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	
2 900-3 100	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427		2 900-3 100 RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	
3 100-3 300	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428		3 100-3 300 RADIOLOCALISATION 5.149 5.428	
3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430	3 300-3 400 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.429G RADIOLOCALISATION Amateur Fixe 5.149 5.429C 5.429D	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION Amateur 5.149 5.429 5.429E 5.429F	3 300-3 600 RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430A	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.429A 5.429B 5.430A
3 400-3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation	3 400-3 500 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.431A 5.431B Amateur Radiolocalisation 5.433 5.282	3 400-3 500 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Amateur Mobile 5.432 5.432B Radiolocalisation 5.433 5.282 5.432A		
5.431	3 500-3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.431B Radiolocalisation 5.433	3 500-3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433A Radiolocalisation 5.433		

5.423 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

5.424A Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

5.425 Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

5.426 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation ; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9.

5.429A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Centrafricaine (République), Comores, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Palestine*, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-23)

5.429B Dans les pays suivants de la Région 1: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Centrafricaine (République), Comores, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-4 000 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-23)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-4 000 MHz par les stations IMT pour le service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)

5.430A L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-15)

3 600-4 800 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
3 600-3 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433B 5.434A 5.434B 5.435A	3 600-3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434 Radiolocalisation 5.433	3 600-3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.435	3 600-3 800 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434A 5.434B	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.434B
3 800-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	3 700-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.435B		3 800-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	
4 200-4 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.439 5.440		MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.440	
4 400-4 500	FIXE MOBILE 5.440A		4 400-4 500 FIXE MOBILE	
4 500-4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A		4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	

5.434A L'utilisation de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire en Région 1 est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** si la limite de puissance surfacique indiquée ci-dessous est dépassée. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station du service mobile dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, aux fins de la protection des stations des services fixe et fixe par satellite, une administration de la Région 1 doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications. (CMR-23)

5.434B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, République gabonaise, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudanaise (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les conditions énoncées au numéro **5.434A** s'appliquent. (CMR-23)

5.436 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **424 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.437 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)

5.438 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)

5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

4 800-5 250 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
4 800-4 990	FIXE MOBILE 5.440A 5.441A 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.443 5.149 5.339		4 800-4 990 MOBILE 5.441B 5.442	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.441B
4 990-5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149		4 990-5 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	
5 000-5 010	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		5 000-5 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA	
5 010-5 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B		RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.328B 5.443B	
5 030-5 091	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444		5 030-5 091 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	
5 091-5 150	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444		5 091-5 150 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	
5 150-5 250	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.446D 5.447 5.447B 5.447C		5 150-5 250 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446C 5.447B 5.447C	- Applications des services fixe par satellite et de la radionavigation aéronautique ; - Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée (RLAN/HiperLAN) Résolution 229 (Rév.CMR-23).

5.441B Dans les pays suivants: Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W/m}^2 \cdot 1 \text{ MHz)}$). La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.442 Dans les bandes de fréquences 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande de fréquences 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-15)

5.443AA Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5 \text{ dB(W/m}^2)$ dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (Rév.CMR-15)**. (CMR-15)

5.443C L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)

5.443D Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

5.444 La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'appliquent. (CMR-15)

5.444A L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution **114 (Rév.CMR-15)**. De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)

5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**;
- aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.446A L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.446B Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

5.446C *Attribution additionnelle:* dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-19)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-19)

5.447A L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.447B *Attribution additionnelle:* la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser $-164 \text{ dB(W/m}^2)$ dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

5.447C Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

5 250-5 570 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
5 250-5 255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.447E 5.448 5.448A		5 250-5 350 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION	- Applications du service de la radionavigation ; - Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée (RLAN/HiperLAN) Résolution 229 (Rév.CMR-23).
5 255-5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.447E 5.448 5.448A			
5 350-5 460	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C		5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	
5 460-5 470	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B		5 460-5 470 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	
5 470-5 570	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B 5.450 5.451		MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	- Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée (RLAN/HiperLAN)

5.447D L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.448A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)

5.448C Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)

5.448D Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage. Les services de radiorepérage ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.450B Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5 570-6 700 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
5 570-5 650	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450 5.451 5.452		5 570-5 725 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A	- Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée (RLAN/HiperLAN)
5 650-5 725	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.454 5.282 5.451 5.453 5.455		RADIOLOCALISATION 5.450B	
5 725-5 830 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455	5 725-5 830 RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.453 5.455		5 725-5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION	
5 830-5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.451 5.453 5.455	5 830-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.453 5.455		FIXE 5.453 5.150	
5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation 5.150	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation 5.150	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	
5 925-6 700	FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.457D 5.457E 5.457F 5.149 5.440 5.458		5 925-6 700 FIXE MOBILE 5.457E 5.149 5.440 5.458	

5.452 Les radars au sol utilisés dans la bande 5600-5650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-23)** ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-23)

5.457A Dans les bandes de fréquences 5925-6425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution **902 (Rév.CMR-23)** s'appliquent. (CMR-23)

5.457E Les bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz dans la Région 1 et 7 025-7 125 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **220 (CMR-23)** s'applique.

Les bandes de fréquences sont, de plus, utilisées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), y compris les réseaux locaux hertziens (RLAN). (CMR-23)

5.458 Dans la bande 6425-7075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7075-7250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6425-7075 MHz et 7075-7250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

6 700-7 250 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
6 700-7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.457D 5.457E 5.457F 5.458 5.458A 5.458B		6 700-7 145 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.457E 5.458 5.458A 5.458B	- Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) - Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée - Liaisons de transmission par satellite (VSAT) - Liaisons de transmission par faisceau hertzien 5.457E Résolution 220 (CMR-23)
7 075-7 145	FIXE MOBILE 5.457E 5.457F 5.458 5.459			
7 145-7 190	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458 5.459		7 145-7 190 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458	- Liaisons de transmission par faisceau hertzien
7 190-7 235	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459		7 190-7 250 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE	
7 235-7 250	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458		MOBILE 5.458	

5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

5.458B L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

5.460 Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)

5.460A L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **9.17** s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)

5.460B Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)

7 250-8 500 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
7 250-7 300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461		7 250-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons de transmission par faisceau hertzien
7 300-7 375	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461		MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	
7 375-7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC			
7 450-7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A 5.461AC		7 450-7 750 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A 5.461AC	
7 550-7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC			
7 750-7 900	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique		7 750-7 900 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 900-8 025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461		7 900-8 025 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
8 025-8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A		8 025-8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	
8 175-8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A		8 175-8 215 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	
8 215-8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A		8 215-8 400 FIXE MOBILE 5.463 5.462A	
8 400-8 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466		8 400-8 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466	

5.461 Attribution additionnelle: les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, à l'exception du fait que le numéro **9.21** ne s'applique pas aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025. Les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)

- 5.461A** L'utilisation de la bande de fréquences 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. (CMR-23)
- 5.461AA** L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)
- 5.461AB** Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461AC** Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.461B** L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)
- 5.462A** Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (T):
- | | |
|---|---|
| -135 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz | pour $0^{\circ} \leq \theta < 5^{\circ}$ |
| -135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz | pour $5^{\circ} \leq \theta < 25^{\circ}$ |
| -125 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz | pour $25^{\circ} \leq \theta < 90^{\circ}$ (CMR-12) |
- 5.463** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)
- 5.465** Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

8 500-10 000 MHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
8 500-8 550	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469		8 500-8 750 RADIOLOCALISATION	Liaisons de transmission par faisceau hertzien 5.468
8 550-8 650	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A		FIXE MOBILE 5.468	
8 650-8 750	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469			
8 750-8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471		8 750-8 850 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470	
8 850-9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473		8 850-9 000 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472	
9 000-9 200	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.471 5.473A		9 000-9 200 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337	
9 200-9 300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 5.474D		9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.474 5.474D	
9 300-9 500	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.475 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475A 5.475B 5.476A		9 300-9 800 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475A 5.475B 5.476A	
9 500-9 800	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A			
9 800-9 900	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe 5.477 Recherche spatiale (active) 5.478 5.478A 5.478B		9 800-9 900 RADIOLOCALISATION	
9 900-10 000	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.474D 5.478 5.479		9 900-10 000 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION	

5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)

5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.472 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).

5.474B Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)

- 5.474C** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)
- 5.474D** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.475** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
- 5.475A** L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.475B** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)
- 5.476A** Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.478A** L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.478B** Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.479** La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

10-10,7 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
10-10,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	10-10,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479 5.480 5.480A	10-10,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	10-10,45 FIXE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D	
10,4-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	10,4-10,45 RADIOLOCALISATION Amateur 5.480 5.480A	10,4-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur		
10,45-10,5 RADIOLOCALISATION N Amateur Amateur par satellite 5.481	10,45-10,5 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.480A 5.481	10,45-10,5 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	10,45-10,5 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
10,5-10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5-10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		10,5-10,55 FIXE MOBILE	
10,55-10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation		10,55-10,6 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
10,6-10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A		10,6-10,68 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.482 5.482A	
10,68-10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483		10,68-10,7 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

5.482 Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

5.482A Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

10,7-11,7 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
10,7-10,95 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7-10,95 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE sauf mobile aéronautique		10,7-11,45 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE sauf mobile aéronautique	
10,95-11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,95-11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B MOBILE sauf mobile aéronautique			
11,2-11,45 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11,2-11,45 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE sauf mobile aéronautique			
11,45-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11,45-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B MOBILE sauf mobile aéronautique		11,45-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	

5.484 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.484A L'utilisation des bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. Dans la Région 2, le numéro **22.2** continue de s'appliquer dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz. (CMR-23)

5.484B La Résolution **155 (CMR-15)*** s'applique. (CMR-15)

11,7-13,4 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
11,7-12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	11,7-12,1 FIXE 5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.488 Mobile sauf mobile aéronautique 5.485	11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	11,7-12,5 FIXE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.487A	
	12,1-12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.488 5.485 5.489			
	12,2-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487A 5.488 5.490	12,2-12,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.487	5.487 5.487A	
12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.494 5.495 5.496	12,7-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	12,5-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.493	12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace)	
12,75-13,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 5.496A MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)			12,75-13,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 5.496A MOBILE	
13,25-13,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499			13,25-13,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A	

5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

5.487A *Attribution additionnelle:* la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)

5.488 L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.14 pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice 30. (CMR-03)

5.492 Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice 30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)

5.496A La bande de fréquences 12-75-13,25 GHz (Terre vers espace) peut être utilisée par les stations terriennes en mouvement, cette utilisation étant limitée aux stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires, communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite. La Résolution 121 (CMR-23) s'applique. (CMR-23)

- 5.497** Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

13,4-14 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
13,4-13,65 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E 5.500 5.501 5.501B	13,4-13,65 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B		13,4-13,65 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E 5.501B	
13,65-13,75	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B		13,65-13,75 RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.501B	
13,75-14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503		13,75-14 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 A RADIOLOCALISATION 5.502 5.503	

- 5.499A** L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis des systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)
- 5.499B** Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)
- 5.499C** L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux:
- systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015;
 - détecteurs actifs spatioportés;
 - systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.
- Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.499D** Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.499E** Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **22.2** ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)
- 5.501A** L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.501B** Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

–115 dB(W/(m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'État côtier;

–115 dB(W/(m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:
 - i) $4,7D + 28$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
 - ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5)$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
 - iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
 - iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;
- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

14-14,5 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
14-14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505		14-14,3 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506	
14,25-14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508			
14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	14,3-14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.506A Radionavigation par satellite 5.504A	14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	14,3-14,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.506A	
14,4-14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A			
14,47-14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484 A5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A			

5.504 L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A Dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-23)

14,5-15,4 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
14,5-14,75	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G		14,75-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	
14,75-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G		14,75-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G		
14,8-15,35	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339		14,8-15,35 FIXE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339	
15,35-15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511		15,35-15,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Considération du numéro 5.340

5.509G La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

5.510 A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution **163 (CMR-15)** et à la Résolution **164 (CMR-15)**, l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)

5.510A L'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans les sens espace-espace, espace vers Terre et Terre vers espace à des distances de la Terre inférieures à 2×10^6 km, conformément à la Résolution **678 (CMR-23)**. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. L'utilisation de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz par le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (Terre vers espace) est à titre secondaire vis-à-vis des services de Terre dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Japon, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen. (CMR-23)

15,4-18,4 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
15,4-15,41	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		15,4-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
15,41-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	15,41-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	15,41-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511H		
15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (O) 5.511G 5.511C	15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C 5.511H	15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511H	15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
15,7-16,6	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513		15,7-17,2 RADIOLOCALISATION	
16,6-17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512 5.513			
17,1-17,2	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513			
17,2-17,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A		17,2-17,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.513A	

5.511A L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)

5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)

5.511E Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

5.511F Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser $-156 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

5.511G Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance des stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)

5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

17,3-18,4 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation 5.514	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.484A 5.515A 5.515B 5.517 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 5.514 5.515	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 Radiolocalisation 5.514	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B	
17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	17,7-17,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.515	17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	
	17,8-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.516 MOBILE 5.519			
18,1-18,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.520 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE 5.519 5.521			18,1-18,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B (Terre vers espace) 5.520 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE 5.519	

5.515 Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.

5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516A Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

17,3-17,7 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
19,7-20,2 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
47,5-47,9 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
49,44-50,2 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
et	
27,5-27,82 GHz	(Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz	(Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz	(Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution **143 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.517A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **169 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.517B L'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **123 (CMR-23)**. (CMR-23)

5.519 *Attribution additionnelle:* les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

5.521A En ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations spatiales du service inter-satellites, la Résolution **679 (CMR-23)** s'applique. Cette utilisation est limitée aux applications des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale ou d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'aux transmissions de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace. Quand elles utilisent ces fréquences, les administrations doivent s'assurer que le service inter-satellites n'est utilisé qu'aux fins susmentionnées et n'est pas subordonné à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires ou entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande de fréquences 29,1-29,5 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-23)

18,4-22 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
18,4-18,6 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE			18,4-18,6 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	
18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.522A	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	
18,8-19,3 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE			18,8-19,3 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	
19,3-19,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E INTER-SATELLITES 5.521A 5.523DA MOBILE			19,3-19,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E INTER-SATELLITES 5.521A 5.523DA MOBILE	
19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528 5.529	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A	
20,1-20,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528			20,1-20,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.525 5.526 5.527	
20,2-21,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524 5.529A			20,2-21,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524 5.529A	
21,2-21,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)			21,2-21,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	21,4-22 FIXE 5.530E MOBILE 5.530A	21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B 5.531	21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	

5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

5.523A L'utilisation des bandes de fréquences 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-23)

5.523B L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.

5.523C Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523D L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.523DA Afin de protéger les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz, les valeurs de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre pour tous les angles d'arrivée par une station spatiale du service inter-satellites fonctionnant dans cette bande de fréquences conformément à la Résolution **679 (CMR-23)** ne doivent pas dépasser $-140 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque de 1 MHz à moins de 150 km de l'une quelconque des stations terriennes de liaison de connexion ci-dessus inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. (CMR-23)

5.523E Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

5.526 En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

5.527A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution **156 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.529A Dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)

5.530A Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-15)

5.530B Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)

22-24,45 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
22-22,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A 5.531B 5.531C 5.531D 5.531F 5.149	22-22,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	22-22,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.531E 5.149	22-22,21 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A 5.531B 5.531C 5.531D 5.531F 5.149	
22-22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149			
22,21-22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532		22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532	
22,5-22,55	FIXE MOBILE		22,5-22,55 FIXE MOBILE	
22,55-23,15	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149		22,55-23,15 FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	
23,15-23,55	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE		23,15-23,55 FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	
23,55-23,6	FIXE MOBILE		23,55-23,6 FIXE MOBILE	
23,6-24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		23,6-24 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Considération du numéro 5.340
24-24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150		24-24,05 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	Considération du numéro 5.150 pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).
24,05-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150		24,05-24,25 RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	
24,25-24,45 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,25-24,45 FIXE 5.532AA MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB RADIONAVIGATION	24,25-24,45 FIXE MOBILE 5.338A 5.532AB RADIONAVIGATION	24,25-24,45 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.532AB Résolution 242 (Rév.CMR-23)

5.531A L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité. (CMR-23)

5.531B Les stations d'aéronef du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en ce qui concerne le service fixe et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service. Les valeurs suivantes de puissance surfacique doivent être utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.21**:

−110 dB (W/(m ² · MHz))	pour	0° ≤ θ ≤ 12,6°
2,86 θ − 146 dB (W/(m ² · MHz))	pour	12,6° < θ ≤ 15°
0,87 θ − 116 dB (W/(m ² · MHz))	pour	15° < θ ≤ 30°
0,067 θ − 92 dB (W/(m ² · MHz))	pour	30° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.
Ce critère devrait être appliqué à la frontière du territoire d'une autre administration pour toute station d'aéronef située à une altitude inférieure ou égale à 15 km au-dessus du sol. Pour effectuer les calculs, il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.525. (CMR-23)

5.531C Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)

5.531D L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz à l'extérieur des frontières nationales ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services d'autres pays fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services. (CMR-23)

5.531F Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés produits par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser −23 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. (CMR-23)

5.532 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

5.532A L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)

5.532AB La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **242 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

22-24,75 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
24,45-24,65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,45-24,65 FIXE 5.532AA INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB RADIONAVIGATION 5.533	24,45-24,65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.338A 5.532AB RADIONAVIGATION 5.533	24,45-24,65 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.532AB Résolution 242 (Rév.CMR-23)
24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,65-24,75 FIXE 5.532AA INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE 5.338A 5.532AB	24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	

5.532B L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)

5.533 Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

24,75-29,9 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,75-25,25 FIXE 5.532AA FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A .532AB	24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535 MOBILE 5.338A 5.532AB	24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.532AB Résolution 242 (Rév.CMR-23)
25,25-25,5 FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)			25,25-27,5 FIXE MOBILE 5.338A 5.532AB	
25,5-27 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536MOBILE 5.338A 5.532AB RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A				
27-27,5 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB	27-27,5 FIXE 5.534A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES 5.536 5.537 MOBILE 5.338A 5.532AB			
27,5-28,5 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.539 MOBILE 5.538 5.540			27,5-28,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.539 MOBILE 5.538 5.540	
28,5-29,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.541 5.540			28,5-29,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A 5.539 5.523C 5.523E 535A 5.539 5.541A MOBILE 5.540	
29,1-29,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.541 5.540				
29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542	29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.525 5.526 5.527 5.529 5.540	29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITES 5.5211A Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542	29,5-29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539	

5.535 Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

5.535A L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

5.536A Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution **242 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.537 Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **22.2**.

5.538 *Attribution additionnelle:* les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 *Attribution additionnelle:* la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice **4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000).

29,9-34,2 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
29,9-30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542		29,9-31 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539	
30-31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A 5.542		MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
31-31,3	FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545 5.149		31-31,3 FIXE 5.338A 5.543B MOBILE	
31,3-31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		31,3-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546		
31,8-32	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547B 5.548		31,8-32,3 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	
32-32,3	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547C 5.548			
32,3-33	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.547D 5.548		32,3-33,4 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.548	
33-33,4	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E			
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION 5.549		33,4-34,2 RADIOLOCALISATION	

5.543 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.

5.543B L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **167 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.544 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

5.547 Les bandes de fréquences 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe. Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-23)

5.547A Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)

5.548 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande de fréquences 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande de fréquences 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande de fréquences 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707 (Rév.CMR-23)**). (CMR-23)

34,2-40 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
34,2-34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549		34,2-34,7 RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
34,7-35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549		34,7-35,2 RADIOLOCALISATION	
35,2-35,5	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549		35,2-35,5 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION	
35,5-36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549 5.549A		35,5-36 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549A	
36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A		36-37 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	
37-37,5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547		37-37,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B 5.547	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.550B Résolution 243 (Rév.CMR-23)
37,5-38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C 5.550CA MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547		37,5-38 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C 5.550CA MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B 5.547	
38-39,5	FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547		38-39,5 FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B 5.547	
39,5-40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E		39,5-40 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

5.549A Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73,3 dB(W/m²) dans cette bande. (CMR-03)

5.550A Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.550B La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En raison du déploiement possible de stations terriennes du service fixe par satellite dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution **243 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.550C L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution **770 (CMR-19)*** s'applique également et le numéro **22.2** continue de s'appliquer. (CMR-19)

5.550CA Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant à une altitude d'apogée supérieure à 407 km et inférieure à 2 000 km dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz ne doivent pas dépasser un niveau de densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés de -21 dB(W/100 MHz) par station spatiale pour des angles supérieurs à 65,0° par rapport au nadir vis-à-vis de la station spatiale du service fixe par satellite, dans la bande de fréquences 36-37 GHz, afin de protéger le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-23)

5.550D L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 38-39,5 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Dans le sens station HAPS vers sol, la station au sol HAPS ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe, mobile et fixe par satellite et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe, ou par d'autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les stations HAPS ne doivent pas imposer de contraintes inutiles au développement du service fixe par satellite, du service fixe et du service mobile. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **168 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.550E L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)

40-47,5 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
40-40,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E			40-40,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Réseaux mobiles cellulaires : Télécommunications mobiles internationales (IMT) 5.550B Résolution 243 (Rév.CMR-23)
40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547	40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.547	40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547	40,5-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B	
41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547 5.551F 5.551H 5.551I				
42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547			42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B	
43,5-47 MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554			43,5-47 MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	
47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE			47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
47,2-47,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A			47,2-47,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) ; - HAPS 5.552A 5.553B Résolution 122 (Rév.CMR-19) Résolution 243 (Rév.CMR-23)

5.551H La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

–230 dB(W/m²) dans 1 GHz et –246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum T_{min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)

5.551I La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:

–137 dB(W/m²) dans 1 GHz et –153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–116 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

5.552 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

5.552A L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

5.553B En Région 2 et dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **243 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000).

47,5-51,4 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
47,5-47,9 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE 5.553B	47,5-47,9 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B		47,5-47,9 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) ; 5.553B Résolution 243 (Rév.CMR-23)
47,9-48,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A			
48,2-48,54 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	48,2-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.516B 5.550C 5.552 MOBILE		48,2-48,54 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	
48,54-49,44 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555			48,54-49,44 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.555	
49,44-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE		5.149 5.340 5.555	49,44-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	
50,2-50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		50,2-50,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
50,4-51,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)		50,4-51,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	

5.554A L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)

5.555 Attribution additionnelle: la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)

5.555B Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser -151,8 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)

51,4-55,78 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
51,4-52,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556		51,4-52,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	
52,4-52,6	FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556		52,4-52,6 FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	
52,6-54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556		52,6-54,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	
54,25-55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B		54,25-55,78 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	

5.555C L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)

5.556 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)

5.556A L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² □100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

55,78-66 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
55,78-56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557		55,78-56,9 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	
56,9-57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557		56,9-58,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	
57-58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557			
58,2-59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556		58,2-59 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	
59-59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	
59,3-64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138		FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	Considération du numéro 5.138 pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).
64-65	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	
65-66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	

5.557A Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz). (CMR-2000)

5.558 Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

5.558A L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² × 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

5.559 Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

66-81 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
66-71	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554		66-71 MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	Réseaux mobiles cellulaires : - Télécommunications mobiles internationales (IMT) ; 5.559AA Résolution 241 (Rév.CMR-23)
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		71-74 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
74-76	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561		74-76 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	
76-77,5	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149		76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	
77,5-78	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149		77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	
78-79	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560		78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	
79-81	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149		79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	

5.559AA La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **241 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.559B L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas. (CMR-15).

5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

5.561 Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

81-86 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
81-84	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A		81-84 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	
84-86	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149		84-86 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	

5.561A La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)

86-111,8 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
86-92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		86-92 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
92-94	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		92-94 FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	
94-94,1	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A		94-94,1 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	
94,1-95	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		94,1-95 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	
95-100	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554		95-100 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	
100-102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		100-102 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	
102-105	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341		102-105 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	
105-109,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341		105-109,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	
109,5-111,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		109,5-111,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	

5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)

5.562A Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)

5.562B Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)

111,8-119,98 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
111,8-114,25	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341		111,8-114,25 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	
114,25-116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341		114,25-116 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	
116-119,98	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341		116-119,98 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	

5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser -148 dB(W/(m² × MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

119,98-151,5 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
119,98-122,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341		119,98-122,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	
122,25-123	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138		122,25-123 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	
123-130	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554		123-130 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	
130-134	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A		130-134 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	
134-136	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie		134-136 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	
136-141	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149		136-141 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	
141-148,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		141-148,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	
148,5-151,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		148,5-151,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

5.562E L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)

151,5-158,5 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
151,5-155,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149		151,5-155,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	
155,5-158,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149		155,5-158,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	

158,5-200 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
158,5-164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		158,5-164 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
164-167	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		164-167 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
167-174,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D		167-174,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149	
174,5-174,8	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558		174,5-174,8 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	
174,8-182	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		174,8-182 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	
182-185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		182-185 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
185-190	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		185-190 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	
190-191,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		190-191,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
191,8-200	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554		191,8-200 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554	

5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \times \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

200-241 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
200-209	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A		200-209 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	
209-217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341		209-217 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	
217-226	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341		217-226 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	
226-231,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		226-231,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
231,5-232	FIXE MOBILE Radiolocalisation		231,5-232 FIXE MOBILE	
232-235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation		232-235 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
235-238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.563AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B		235-238 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.563AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	
238-239,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		238-239,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
239.2-240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		239.2-240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
240-241	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION		240-241 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION	

5.563A Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

5.563AA Dans la bande de fréquences 235-238 GHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile. (CMR-23)

5.563B La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

248-3 000 GHz				
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (UIT)			ATTRIBUTIONS NATIONALES	
Région 1	Région 2	Région 3	BURUNDI	Applications et Remarques
241-242,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149		241-242,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	
242,2-244,2	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149		242,2-244,2 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION	
244,2-247,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149		244,2-247,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION	
247,2-248	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149		247,2-248 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	
248-250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149		248-250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250-252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A		250-252 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	
252-265	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554		252-265 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	
265-275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A		265-275 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A	
275-3 000	(Non attribuée) 5.564A 5.565		275-3 000 (Non attribuée) 5.564A 5.565	

5.564A En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz:

Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en œuvre des applications des services fixe et mobile terrestre, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications des services fixe et mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont déterminées conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**.

Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**.

L'utilisation des bandes de fréquences susmentionnées par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-23)

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

- service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)